

"3.—Que la tour du gardien de ladite traverse soit élevée, et que les pots de fleurs, papiers et autres choses de nature à gêner la vue du gardien dans la tour soient enlevés des fenêtres, et à l'avenir que ces fenêtres soient tenues libres de toutes obstructions.

"4.—Que les tramways de la "Street Ry Co." n'aient pas le droit de passer sur ladite traverse à une vitesse de plus de six milles à l'heure.

"5.—Que le Grand-Tronc soumette à l'approbation de l'ingénieur en chef de cette Commission un plan, en double, des barrières projetées et de l'élévation de ladite tour.

"6.—Que les travaux prescrits par cette ordonnance soient terminés dans soixante jours de la date de l'ordonnance; et que le Grand-Tronc soit requis d'informer le secrétaire de la Commission lorsque lesdits travaux seront terminés."

La "Commission des chemins de fer pour le Canada" a été constituée par le statut du Canada 3 Edouard VII, chap. 58 section 8, pour remplacer le Comité des chemins de fer du Conseil Privé qui fut alors aboli.

Cette Commission constitue une Cour ayant ses archives et un sceau officiel d'une authenticité juridique.

D'après la section 18 du même acte, les ordonnances rendues par la Commission sont rédigées d'après les instructions de cette dernière, signées par le chef, revêtues du sceau officiel de la Commission et déposées au bureau du secrétaire.

Par la section 23, telle que remplacée par le statut 6 Edouard VII, chap. 42, sec. 2, la Commission a pleine juridiction pour instruire, entendre et décider toute demande présentée par une partie intéressée, ou en son nom.

(b) Demandant à la Commission de rendre une ordonnance, ou de donner un ordre, une instruction, sanction ou approbation, que la loi l'autorise à rendre ou à donner.

La Commission peut aussi ordonner et prescrire à toute compagnie ou personne de faire immédiatement, ou dans tel délai, ou à tel temps qu'elle fixera, et de telle manière qu'elle prescrira, et tant qu'il n'y aura rien d'incompatible avec le présent acte, toute action ou chose que cette Compagnie ou personne est ou peut être tenue de faire, ou autorisée à faire en vertu de la présente loi.

Maintenant, d'après la section 187 dudit statut 3 Ed. VII, chap. 58, il est décrété que, quand le chemin de fer est déjà construit au-dessus, le long ou en travers d'une voie publique, la Commission peut ordonner à la Compagnie de lui soumettre, dans un délai déterminé, un plan et un profil de la partie en question du chemin de fer, et peut ensuite rendre une ordonnance y relative, ainsi qu'il est édicté à la section 186, à savoir, aux termes et conditions qu'elle juge à propos relativement à la protection, la sûreté et la commodité publiques, ou peut ordonner qu'on exécute des ouvrages, qu'on emploie des gardiens ou autres personnes, ou qu'on prenne certaines mesures selon que, d'après les circonstances, il paraît à la Commission, à propos pour éloigner ou diminuer les dangers auxquels peuvent donner lieu pareils croisements.

D'après le paragraphe 3 de ladite section 186, la Commission peut aussi donner des ordres au sujet de la construction de ces ouvrages.

Nous sommes donc d'avis que la Commission avait juridiction pour émettre l'ordonnance qu'elle a rendue le 10 décembre 1907 concernant le croisement, par la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, de la voie publique, à l'intersection des rues St-Ferdinand et Notre-Dame-Ouest, en la Cité de Montréal, et que sauf le droit de révision de ladite ordonnance par le Gouverneur en Conseil, sur requête à cet effet, ladite ordonnance est finale.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les avocats de la Cité).

"3.—That the watchman's tower at the said crossing be raised, and the flowerpots, papers, and other things calculated to obstruct the view of the watchman in the tower be removed from the windows, and hereafter keep such windows free from obstructions.

"4.—That the cars of the Street Railway Company be not allowed to pass over the said crossing at a greater speed than six miles an hour.

"5.—That the Grand Trunk submit for the approval of the chief engineer of the Board a plan, in duplicate, of the proposed gates and the raising of the said tower.

"6.—That the works directed to be carried out by this Order be completed within sixty days from the date order; and that the Grand Trunk be hereby required to notify the Secretary of the Board of the completion of the said works."

The "Board of Railway Commissioners for Canada" has been established by Statutes of Canada 3, Edward VII, chap. 58, section 8, to replace the Railway Committee of the Privy Council which was then abolished.

Such Commission is a Court of record, and has an official seal which is judicially noticed.

According to section 18 of the same Act, orders given by the Board, are drawn pursuant to the direction of the Board, signed by the chief, sealed with the official seal of the Board, and filed in the office of the secretary.

By section 23, as replaced by statute 6 Edward VII, chap. 43, sec. 2, the Board has full jurisdiction to inquire into, hear and determine any application by or on behalf of any party interested.

(b) Requesting the Board to make any order, or give any direction, instruction, sanction or approval, which by-law it is authorized to make or give.

The Board may also order and require any company or person to do forthwith, or within or at any specified time, and in any manner prescribed by the Board, so far as is not inconsistent with this Act, matter or thing which such company or person is or may be required to do under this Act.

Now, according to section 187 of said Statute 3 Edward VII, chap. 58, it is enacted that when the railway is already constructed upon, along or across any highway, the Board may order the Company within a specified time to submit to the Board a plan and profile of such portion of the railway, and may, upon such submission, make any order in respect thereto as provided in section 186, to wit, upon such terms and conditions as to protection, safety and convenience of the public, as it may deem expedient, or may order that such works be executed, watchmen or other persons employed, or measures be taken as under the circumstances appear to the Board best adapted to remove or diminish the danger arising, or likely to arise, from such crossings.

By paragraph 3 of said section 186, the Board may give directions respecting the construction of such work.

Therefore, we are of opinion that the Board had jurisdiction to issue the ordinance made the 10th of December 1907, concerning the crossing by the Grand Trunk Railway of Canada, of the highway, at the junction of St. Ferdinand and Notre-Dame St. West, in the City of Montreal, and that saving the right of review of said order by the Governor in Council, upon petition to that effect, the said order is final.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).